

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

OBJET : 2022/24 – AVENANT N°3 CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DECARBONATÉE POUR L'ALIMENTATION D'AQUAVESC

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI

CA SQY : Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Héléne DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 09 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. Pour plus d'informations, voir l'article 41 de la loi n° 2004-07 du 6 février 2004 relative à l'accès à l'information.

la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-257800007-20221007-DE-2022-24-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Délibération 2022/24

OBJET : Avenant n°3 – Convention d’approvisionnement en eau décarbonatée pour l’alimentation d’AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l’exploitant SEOP,

Vu la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

Vu la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

Considérant que la Zone d’Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE) fait partie du périmètre d’AQUAVESC et est alimentée en eau depuis la commune de Maurepas,

Considérant qu’AQUAVESC ne disposant pas des ressources suffisantes pour la distribution d’eau sur Maurepas et l’ASZATE, le syndicat doit donc faire appel à un producteur d’eau afin d’assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise,

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE bénéficie des moyens de production permettant d’alimenter en eau potable, à partir de son usine de FLINS-AUBERGENVILLE, la commune de Maurepas et de l’ASZATE en quantité suffisante et « décarbonatée »,

Considérant qu’ainsi, AQUAVESC et les sociétés SUEZ EAU FRANCE et SEOP ont conclu en 2019, une convention tripartite d’approvisionnement en eau décarbonatée pour l’alimentation des réseaux de distribution de la commune Maurepas et de l’ASZATE,

Considérant que par avenant n°2 à la convention en eau décarbonatée, cette convention a été modifiée afin de permettre d’alimenter durant une année supplémentaire le secteur de Maurepas et l’ASZATE jusqu’au 31 décembre 2022,

Considérant que dans la mesure où l’exploitation du service d’eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1^{er} janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient de prendre en considération ce dernier et d’intégrer au périmètre d’alimentation de SEOP les secteurs de MAUREPAS et de la Zone d’Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

Considérant que de fait, il n’y aura plus d’achat d’eau par AQUAVESC hors interventions programmées,

Considérant qu’à ce titre, le présent avenant a pour objets principaux de modifier la durée de la convention afin de permettre une alimentation sur l’ensemble du secteur SEOP jusqu’au 31 décembre 2026 et d’ajuster les volumes souscrits aux volumes réellement consommés,

Ayant entendu l’exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l’unanimité,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 07 décembre 2022**

Le Président

Erik LINQUIER